

COMMUNE DE TILLY

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU VENDREDI 25 MAI 2020 A 20 heures 30 EN MAIRIE DE TILLY

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de TILLY se sont réunis sous la présidence de Monsieur Patrick JOURDAIN, dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, le dix-neuf mai 2020.

Etaient présents : AUMONIER Nicolas, BOITTE Sébastien, CHEVALIER Anne-Marie, DUPONT Céline, EMINIAN Marie-Christine, GALMEL Michel, GARSAULT Maurice, JOURDAIN Patrick, LATRECHE Simon, LETORT Richard, PETITPAS Christian, POUCHUCQ Françoise, SLOVES Robert, VIROT François.

Absente excusée : VIORNAY Solange, procuration à Christian PETITPAS

Membres en exercice : 15

La séance a été ouverte sous la présidence de M. le Maire qui, après appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

MM et Mmes : AUMONIER Nicolas, BOITTE Sébastien, CHEVALIER Anne-Marie, DUPONT Céline, EMINIAN Marie-Christine, GALMEL Michel, GARSAULT Maurice, JOURDAIN Patrick, LATRECHE Simon, LETORT Richard, PETITPAS Christian, POUCHUCQ Françoise, SLOVES Robert, VIORNAY Solange, et VIROT François, dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

Maurice GARSAULT, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Anne-Marie CHEVALIER

1) ELECTION DU MAIRE :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L122-4 et L122-8 du Code des Communes, a invité le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L122-4 du Code des Communes.

Il est fait appel à candidature. Seul Patrick JOURDAIN est candidat.

1er tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire bulletin blanc : 1

A déduire bulletin nul : 1

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue 8

Ont obtenu :

Patrick JOURDAIN 13 voix

Patrick JOURDAIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2) FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

M Patrick JOURDAIN Maire signale qu'en vertu de l'article L122-1 du Code des Communes que le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Nombre de bulletins trouvés : 15

A déduire bulletins blancs : 1

Pour 1 adjoints : 1 bulletins

Pour 2 adjoints : 13 bulletins

Le Conseil Municipal, à bulletin secret, décide de porter à 2 le nombre des adjoints.

Election du 1er Adjoint :

Il est fait appel à candidature. Seul Robert SLOVES est candidat.

1er tour de scrutin :

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire bulletins blancs : 2

A déduire bulletin nul : 1

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Robert SLOVES : 12 voix

Robert SLOVES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er Adjoint.

Election du 2ème Adjoint :

Il est fait appel à candidature. Maurice GARSULT, Marie-Christine EMINIAN, se portent candidats. Monsieur le maire propose à la demande de Solange VIORNAY d'inscrire sa candidature au poste de 2ème adjoint.

1er tour de scrutin :

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire bulletins blancs : 1

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Maurice GARSAULT: 6 voix

Marie-Christine EMINIAN: 6 voix

Solange VIORNAY: 2 voix

La majorité absolue n'ayant pas été obtenue pour aucun des candidats, un second tour est requis.

2ème tour de scrutin :

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Maurice GARSAULT: 8 voix

Marie-Christine EMINIAN: 7 voix

Solange VIORNAY: 0 voix

Maurice GARSAULT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème Adjoint.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet un exemplaire à chacun des élus.

3) ELECTION DE DELEGUES AUPRES DE DIFFERENTES E.P.C.I.

Monsieur le Maire expose au Conseil la nécessité de présenter des délégués auprès des différents Etablissements Publics de coopération intercommunale.

Afin d'alléger les procédures de votes, il demande au Conseil la possibilité de recourir au vote à main levée. Le Conseil ayant approuvé, à l'unanimité, cette proposition, l'appel à candidatures et les votes se sont succédés :

SIVOS (Syndicat Intercommunal TILLY, HEUBECOURT-HARICOURT

Deux délégués titulaires sont à élire. P. JOURDAIN et M. GARSAULT. Et deux suppléants M.C. EMINIAN et F. VIROT

N'ayant pas constaté d'autres candidatures, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne comme délégués titulaires Patrick JOURDAIN et Maurice GARSAULT et M.C. EMINIAN et F. VIROT comme suppléants auprès du SIVOS Syndicat Intercommunal TILLY, HEUBECOURT-HARICOURT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VEXIN NORMAND

Le Maire fait appel à candidature. Deux délégués titulaires doivent être désignés par le Conseil et deux suppléants

Sont candidats titulaires : Robert SLOVES et Anne-Marie CHEVALIER

Sont candidats suppléants : Michel GALMEL et Françoise POUCHUCQ

Le Conseil Municipal désigne les candidats à l'unanimité.

Cette délibération sera retirée si le besoin n'était pas avéré pour ce mandat.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION ET DE CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS VERNON / ECOS

Le Maire fait appel à candidature pour deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Sont candidats Délégués titulaires :

Françoise POUCHUCQ et Céline DUPONT

Sont candidats Suppléants :

Les suppléants seront désignés ultérieurement

Le Conseil Municipal désigne les candidats, à l'unanimité.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE (SIEGE)

Le Maire fait appel à candidature pour un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Est candidate Délégué titulaire :

Anne-Marie CHEVALIER

Est candidat Suppléant

Robert SLOVES

Le Conseil Municipal désigne les candidats, à l'unanimité.

DESIGNATION REFERENT FORET/BOIS REGION

Le Maire fait appel à candidature pour un délégué titulaire et un conseiller technique.

Est candidat Délégué titulaire :

Michel GALMEL

Est candidate contact technique

Marie-Christine EMINIAN

Le Conseil Municipal désigne les candidats, à l'unanimité.

5) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L 2121-19 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat et figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Ces prérogatives déléguables au maire sont précisément les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme,

au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause dont le maire a fait état lors des réunions du conseil municipal sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux.

Il convient aussi de noter que, s'agissant d'une délégation du conseil municipal au maire, celui-ci doit personnellement signer les décisions prises et, en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières déléguées sont à prendre par le conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 précité du CGCT. Toutefois, la délibération du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au maire peu expressément prévoir la possibilité d'une subdélégation de signature.

Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au Maire.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause dont le maire a fait état lors des réunions du conseil municipal sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux.

Il convient aussi de noter que, s'agissant d'une délégation du conseil municipal au maire, celui-ci doit personnellement signer les décisions prises et, en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières déléguées sont à prendre par le conseil municipal,

conformément à l'article L.2122-23 précité du CGCT. Toutefois, la délibération du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au maire peu expressément prévoir la possibilité d'une subdélégation de signature.

Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au Maire.

Attendu que Monsieur le Maire a répondu à toutes les interrogations

Le Conseil Municipal

Décide, à l'unanimité, de doter l'ensemble des pouvoirs délégués au Maire détaillés dans les articles L. 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat.

6) CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES :

Monsieur le Maire rappelle que les commissions municipales présidées par le Maire sont composées exclusivement de conseillers municipaux, désignés par le Conseil Municipal.

Elles ne peuvent toutefois adopter des délibérations dotées d'une valeur juridique, ni engager la commune. Elles constituent des instances préparatoires et consultatives afin de faciliter les décisions du Conseil Municipal.

Cependant le Maire demande que celles-ci, si le besoin s'en fait sentir, puissent entendre des avis extérieurs afin d'évaluer de manière optimum la finalité des dossiers.

Le Maire propose ainsi cinq commissions dont certaines auront plus la vocation d'exprimer un besoin dans son ensemble alors que d'autres seront plutôt à même de formaliser les détails et aboutissants de ce besoin.

Sont ainsi constituées :

- COMMISSION DES TRAVAUX, BATIMENTS COMMUNAUX, VOIRIE, URBANISME, ENVIRONNEMENT, EAUX ET ASSAINISSEMENT.

Robert SLOVES, Nicolas AUMONIER, Françoise POUCHUCQ, Michel GALMEL, Solange VIORNAY, Anne-Marie CHEVALIER et Maurice GARSULT

- COMMISSION DES FINANCES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

Michel GALMEL, Sébastien BOITTE, Anne-Marie CHEVALIER, Nicolas AUMONIER, Maurice GARSULT, et Françoise POUCHUCQ

- COMMISSION VIE SCOLAIRE, VIE ASSOCIATIVE, CULTURE, LOISIRS, SPORT ET FETES.

Maurice GARSULT, Françoise POUCHUCQ, Céline DUPONT et M.C. EMINIAN, Solange VIORNAY et François VIROT.

-
- COMMISSION AFFAIRES DEMOGRAPHIQUES, COMMUNICATION, RELATION AVEC LES ADMINISTRÉS, SECURITE PUBLIQUE ET ROUTIERE.(concertation avec les administrés)

Anne-Marie CHEVALIER, Robert SLOVES, Simon LATRECHE, Michel GALMEL, M.C. EMINIAN et Céline DUPONT.

- COMMISSION CHARGÉE DE LA CCAS, ACTIONS SOCIALES, EDUCATIVES ET PREVENTION.

Patrick JOURDAIN (Président du CCAS par sa fonction de maire), Robert SLOVES, Céline DUPONT, M.C. EMINIAN, Solange VIORNAY et Christian PETITPAS.

Dans notre commune, ces commissions peuvent être imbriquées les unes dans les autres, aussi elles pourront être convoquées en même temps en particulier les travaux et les finances.

7) INDEMNITE DU MAIRE ; DES ADJOINTS et DU RECEVEUR MUNICIPAL :

Monsieur le Maire informe le conseil des dispositions du code des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonction.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème.

Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2019 l'indice brut 1027(indice majoré 830).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Les taux pour la strate de 500 à 1000 habitants sont pour le maire 40,3% ; et 10,7% pour les adjoints.

Si l'indemnité du maire n'a pas besoin de délibération pour être allouée, celle des adjoints nécessite une délibération. Traditionnellement, le Conseil accorde le principe indemnitaire dans la mesure où les adjoints ne présentent pas de notes de frais dans l'exercice de leurs délégations.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder à chacun l'indemnité de fonction à concurrence de 100 % du taux maximum fixé par les textes réglementaires et cela pour la durée totale du mandat.

8) VOTE DES TAUX D'IMPOSITION :

Monsieur le Maire propose de voter les taux d'impositions relevant de la compétence communale afin de proposer un budget avec les bonnes informations. Il est, compte tenu de la conjoncture économique, avancé le choix de reconduire les taux de 2019 ; à l'instar des autres strates administratives.

Monsieur Richard LETORT s'interroge sur le fait qu'il serait aussi possible de diminuer les Taux.

Après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil Municipal par prudence décident, à l'unanimité, de reconduire les taux de 2019 pour 2020.

- Taxe d'habitation : 6.99 %
- Taxe foncière sur le bâti : 11.00 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 25.53 %

Il est noté que ce vote aura, peut-être, une incidence sur la répartition des postes budgétaires mais pas sur le montant global du budget qui sera proposé au vote lors du prochain Conseil avant le 30 juillet 2020 et si possible le vendredi 26 juin 2020.

Le Conseil n'ayant plus de questions et l'ordre du jour étant épuisé la séance a été levée à 21H30.